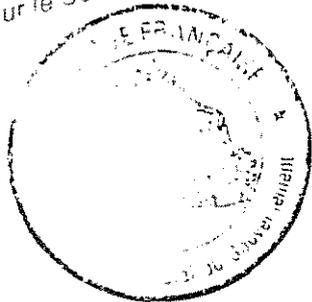


Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET du 27 AOUT 1997

portant classement parmi les sites des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire
du massif du MEZENC, sur le territoire des communes de Borée, du Béage,
de La Rochette et de Saint-Martial (Ardèche) et de Chaudeyrolles,
des Estables et de Saint-Front (Haute-Loire).

NOR :	A	T	E	N	9	7	S	0	0	7	4	D
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite respectivement par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 10 septembre 1993 et du préfet de la Haute-Loire en date du 16 septembre 1993 et qui s'est déroulée du 27 septembre 1993 au 26 octobre 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de BOREE en date du 16 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA ROCHETTE en date du 22 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIAL en date du 25 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAUDEYROLLES en date du 8 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal des ESTABLES en date du 12 octobre 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FRONT en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ARDECHE le 21 décembre 1994 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la HAUTE-LOIRE le 24 février 1994 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 16 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte parole du gouvernement en date du 9 août 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 29 janvier 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site du massif du Mézenc présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

DECRETE :

Article 1er : Est classé parmi les sites des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, le site constitué par le massif du Mézenc sur le territoire des communes de BOREE, du BEAGE, de LA ROCHETTE et de SAINT-MARTIAL (Ardèche) et de CHAUDEYROLLES, des ESTABLES et de SAINT-FRONT (Haute-Loire), d'une superficie de 4.300 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

I - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

1) COMMUNE DES ESTABLES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

A partir du point situé à l'intersection du CD 36 avec la limite entre les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire

- CD 36

SECTION AR

- Chemin de Blacheredonde à Vertebrun
- Limite entre les parcelles n°s 80 et 82
- Limites Sud, Ouest, Sud, Est et Nord de la parcelle n° 83
- Limite entre les parcelles n°s 4 et 5
- Limite Nord des parcelles n°s 5 et 83
- Limite Est de la parcelle n° 83
- Limite entre les lieux-dits Blot et Ventebrun
- Limite entre les sections AS et AR

- Limite entre les parcelles n°s 47 et 39
- Limite entre la parcelle n° 39 et les parcelles n°s 40 et 38
- Chemin dit de Chaullet à Gire
- Limite entre les sections AR et AP

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Limite entre les sections AP et AO
- Limite entre les sections AK et AM

SECTION AL

- Limite entre les sections AL et AM
- Limite Ouest de la parcelle n° 21
- Limite de la parcelle n° 18 avec les parcelles n°s 23 puis 97
- Limite des parcelles n°s 97 et 156
- Une ligne fictive rejoignant l'intersection des parcelles n°s 97, 98 et 99
- Limite entre les parcelles n°s 98 et 99
- Limite entre les parcelles n°s 99, 100 et 7 avec la parcelle n° 101
- Chemin dit des Pouchoux aux Infruits
- Limite entre les sections AL et AE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Limite entre les sections AK et AE
- Limite entre les sections AH et AE

SECTION AK

- Chemin dit des Infruits aux Pouchoux jusqu'à l'intersection avec les parcelles n°s 51 et 52
- Limite entre les parcelles n°s 39 et 52

SECTION AI

- Limite entre les parcelles n°s 28 et 27 et la parcelle n° 26
- Limite communale entre LES ESTABLES et SAINT-FRONT

2) COMMUNE de SAINT-FRONT

SECTION BO

- Limite Sud et Est de la parcelle n° 35
- Limite Est de la parcelle n° 36
- Limite Ouest de la parcelle n° 13
- Limite de la section BL, avec les sections BO et BM

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Le ruisseau des Bastides
- La rivière du Lignon

3) COMMUNE DE CHAUDEYROLLES ·

SECTION ZL

- Chemin d'exploitation des Seuils

SECTION ZN

- Chemin d'exploitation de Valette aux Seuils
- Limite Nord-Ouest des parcelles n°s 38 f, 38 g et 38 c
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 38 c
- Limite entre les sections ZN et ZM
- Une ligne fictive rejoignant le point géodésique borné situé sur la parcelle n°s 14 b et traversant les parcelles n°s 14 h et 14 b
- Une ligne fictive joignant le point géodésique précité avec le point situé à la jonction des sections ZN, ZM et ZA et traversant les parcelles n°s 14 b et 14 g

SECTION ZM

- Limite entre les sections ZM et ZA jusqu'au ruisseau du Salin
- Franchissement du chemin d'exploitation du Bourg à Chaudeyrolles
- Limite entre les parcelles n°s 41 et 16
- Limite entre les parcelles n°s 16 et 17
- Voie communale n° 2
- Limite entre les parcelles n°s 21 et 23
- Chemin rural de Chantemerle à la Croix de Pecata

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Limite entre les sections ZK et ZI jusqu'à la limite entre les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche

II - DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

1) COMMUNE DE LA ROCHETTE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Limite entre les sections A3 et A2

SECTION A3

- Limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 251
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 233
- Chemin de Borée au Vialard
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 217

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Ruisseau de Praforos
- Limite entre les sections A2 et A4
- Ruisseau du Chanal

SECTION D1

- Limite entre les lieux-dits "Le Gay" et "les Sauvages"
- Traversée de la draye communale jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 28
- Limite Nord et Est de la parcelle n° 28
- Limite des sections D1 et D2

SECTION D2

- Chemin non numéroté en bordure des parcelles n°s 278, 279, 280, 301 et 333
- Chemin non numéroté en bordure des parcelles n°s 343 puis 344
- Voie communale n° 3 dite d'Antraygues
- Ruisseau en limite des parcelles n°s 403, 402, 400, 367, 366, 365 et 364

2) COMMUNE DE BOREE

SECTION H3

- Rive gauche du ruisseau d'Antraygues et sa traversée
- Chemin non numéroté en limite des parcelles n°s 326 et 324.
- Chemin rural non numéroté en limite des parcelles n°s 340, 342, 344, 349

SECTION E2

- Traversée de la rivière Saliouse
- Ancien chemin de Borée à Antraygues
- Chemin non numéroté en limite des parcelles n°s 186 et 191.
- Chemin départemental n° 278 de Valamas à Borée.
- Chemin rural non numéroté en limite des parcelles n°s 170, 169, 168, 205, 238 et 237.
- Chemin du Béage à Borée
- Limite Est de la parcelle n° 334.
- Limite entre les parcelles n°s 319 et 344
- Chemin départemental n° 378 du Pont-des-Lièvres à la route nationale
- Limites Est des parcelles n°s 352, 351, 989 et 988
- Chemin départemental n° 215 de Borée à Lachamp-Raphaël

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Chemin départemental n° 215 de Borée à Lachamp-Raphaël

SECTION E3

- Limites entre les sections E3 et E4
- Limite Nord des parcelles n°s 702, 701 et 709
- Limite Sud des parcelles n°s 684, 686, 687
- Chemin non numéroté en limite des parcelles n°s 688, 684, 636.
- Limite entre les parcelles n°s 635 et 636
- Chemin départemental n° 215 de Borée à Lachamp-Raphaël

SECTION D4

- Chemin départemental n° 215 de Borée à Burget
- Traversée du chemin départemental n° 215
- Limite Est de la parcelle n° 525
- Traversée de la rivière l'Eysse
- Rive droite de l'Eysse (rivière)

SECTION F2

- Ruisseau des Abattues
- Limite Sud des parcelles n°s 106, 102
- Ligne fictive à travers la parcelle n° 99, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 100 à l'angle Sud de la parcelle n° 98

3) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL

SECTION B3

- Limite communale entre Borée et Saint-Martial
- A travers la parcelle n° 105, une ligne fictive à partir de l'angle Est de la parcelle n° 106 jusqu'au point de rencontre des parcelles n°s 105, 110 et 239
- A partir du point précédent, la double ligne pointillée qui traverse les parcelles n°s 239 et 235 pour aboutir à la rencontre du ravin de Ventile avec la Draye
- Ruisseau du Vialard vers l'Ouest

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Limite entre les sections B1 et B2
- Ancien chemin de Bonnefoy à la Rouveyre

SECTION A1

- Chemin rural de Peyrala à la Costarasse
- Limite entre la parcelle n° 143 et la section A2
- Ruisseau de Pourcieux
- Limite communale entre Saint-Martial et Borée

4) COMMUNE DE BOREE

SECTION G 4

- Ravin le long des limites Nord-Est des parcelles n°s 284, 285 et 287
- Limite Nord des parcelles n°s 503, 300, 481, 315 et 314
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 320
- Chemin départemental n° 378 du Pont-des Lièvres à la route nationale n° 578

5) COMMUNE DU BEAGE

SECTION C1

- Chemin n° 36

SECTION C2

- Chemin de grande communication n° 36 du Puy à la route nationale n° 535
- Ravin des Piquets
- Limites Sud-Est des parcelles n°s 242, 67, 68 et 69
- Ravin du Pré du Seigneur le long de la parcelle n° 70 jusqu'à la section C4

SECTION C4

- Ruisseau du Pré des Vaches
- Chemin de Grangeas au Pré de Bouteyre
- Limite de la parcelle n° 124 avec les parcelles n°s 138 et 139
- Ravin le long de la parcelle n° 109
- Ravin de Musaran
- La Veyradeyre (rivière)

SECTION C1

- Limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 32
- Limite des Lieux-dits "La Grande Borie" et "Pré des Boeufs"
- Chemin départemental n° 36 du Puy à la route nationale n° 535, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire, ainsi qu'aux maires de BOREE, du BEAGE, de LA ROCHETTE, de SAINT-MARTIAL, de CHAUDEYROLLES, des ESTABLES et de SAINT-FRONT.

Article 3 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire et dans les mairies de BOREE, du BEAGE, de LA ROCHETTE, de SAINT-MARTIAL, de CHAUDEYROLLES, des ESTABLES et de SAINT-FRONT.

Article 4 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 AOUT 1997

Lionel JOSFIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET